

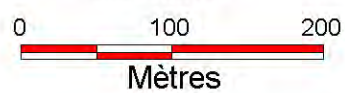
commune de Lavoye

LEGENDE

- Lit mineur
- Aléa fort interdiction urbanisme
- Aléa moyen prescription urbanisme
- Aléa faible recommandation urbanisme

0 100 200
Mètres

	Lit mineur
	Aléa fort interdiction urbanisme
	Aléa moyen prescription urbanisme
	Aléa faible recommandation urbanisme



Commune de Lavoye



Annexes – Document écrit

Vu pour être annexé
à la délibération du
approuvant l'élaboration du
Plan Local **d'Urbanisme** (PLU)

Cachet de la Mairie
Signature du Maire



Mairie de Lavoye
3, rue du Pont
55120 LAVOYE
Tél. 03 29 70 79 31
Courriel : mairie.lavoye@wanadoo.fr



OMNIS Conseil Public
28, Place Bernard-Stasi
51 200 EPERNAY
Tél. 03 26 51 07 08
Courriel : contact@omnisconseil.fr

Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

SOMMAIRE

Conformément à l'article **R. 151-51 À 53 du Code de l'Urbanisme**, les annexes comprennent à titre informatif :

1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET <u>BOIS</u> OU FORETS RELEVANT AU REGIME FORESTIER	3
<i>(Cf. Plan des servitudes d'utilité publique Pièce n°5D du dossier de P.L.U)</i>	
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LEURS ANNEXES	3
LISTE DES BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	14
2. LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES REGLES <u>D'URBANISME</u> ONT ETE MAINTENUES	15
3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT, ET SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS	16
NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	16
NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	19
NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS	19
<i>Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.</i>	
4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES	21
5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES	22
6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE	23
7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS	24
8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES	25
9. ARRETE DU PREFET COORDINATEUR DE MASSIF	26
ANNEXES	27

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS RELEVANT AU RÉGIME FORESTIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **quatre servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Lavoye**, figurées sur les plans **document 5D** au présent dossier de P.L.U.

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ÉTAT CHARGES DE SON APPLICATION
I 3	- GAZ – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Canalisation TAISNIERES SUR HON – MORELMAISON DN 1000	- Loi du 15 juin 1906 Article 12 / Loi de Finances du 13 juillet 1925 Article 298 / Loi 46-628 du 8 avril 1946 / Décret 64-481 du 23 janvier 1964. - DUP du 15/02/1999	GRT Gaz RNE 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
I 4	- ÉLECTRICITÉ – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Réseau MT 20kV	- Loi du 15 juin 1906 Article 12 / Loi des Finances du 13 juillet 1925 Article 298 / Loi 46-628 du 8 avril 1946 / Décret 64-481 du 23 janvier 1964	Centre de Distribution E.D.F./G.D.F. 65 Boulevard de Lattre de Tassigny 52100 SAINT-DIZIER
PT1	TÉLÉCOMMUNICATIONS – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	RARECOURT/Forêt de Rarécourt	- Article L 57 à L 62 et R54 à R29 du Code des Poste et Télécommunications. Décret du 12/04/1961	France Télécom 6 avenue Paul Doumer BP 213 54506 VANDOEUVRE Cedex
PT3	TÉLÉCOMMUNICATIONS – Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Fibres optiques	- Article 48 (alinéa 2) du Code des Postes et Télécommunications.	France Télécom – U.I.R. 6 avenue Paul Doumer BP 213 54506 VANDOEUVRE Cedex

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
I 3	5
I 4	6
PT 1	9
PT 3	12

GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Effets de la servitude :

A - Prérogatives de la puissance publique :

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- Droit, pour le bénéficiaire, de procéder à des abattages d'arbres ou à des étagages de branches lors de la pose des conduites.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles, à condition, toutefois, d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre de l'industrie.

Remarque importante :

Les propriétaires désirant construire à moins de 100 mètres de part et d'autre des gazoducs devront consulter préalablement le service compétent.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

GRT Gaz Rne
22 rue Lucien Galtier
54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY

ÉLECTRICITÉ

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres. Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent composer en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête; arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté

les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B – Indemnisation :

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C – Publicité :

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prérogatives de la puissance publique :

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2) Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, **le concessionnaire**.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-

48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

Centre de Distribution E.D.F./G.D.F.
65 Boulevard de Lattre de Tassigny
52100 SAINT-DIZIER

Lignes électriques et postes :

- Réseau MT 20kV

3) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

TÉLÉCOMMUNICATION

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques. (RARECOURT/Forêt de Rarécourt).

- Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39
- Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991
- Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- Ministère de la Défense
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile (services de bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications.

En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications). Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. PUBLICITÉ

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde).

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

France Télécom
6 avenue Paul Doumer -BP 213
54506 VANDOEUVRE Cedex

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement (art. L. 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelles de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'état d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et télécommunications).

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

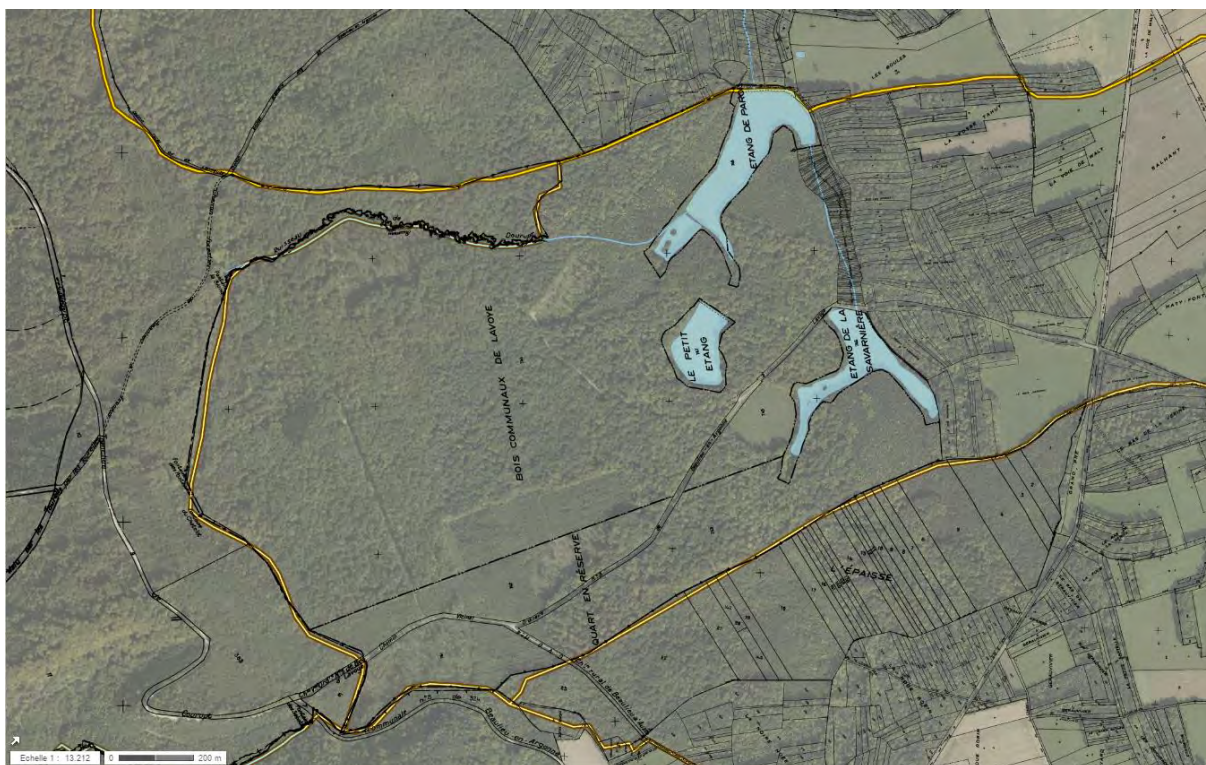
Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

France Télécom – U.I.R.
6 avenue Paul Doumer -BP 213
54506 VANDOEUVRE Cedex

LISTE DES BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Les Bois et Forêts relevant du régime forestier se situent à l'Ouest du territoire communal d'une superficie de 193,482 ha sur les parcelles cadastrées suivantes :

Bois de référence ou lieu-dit	N° de parcelles cadastrées
Bois communaux de Lavoye	C 741 (8,007 ha) ; C 742 (11,349 ha) ; C 743 (24,12 ha) ; C 744 (143,614 ha) ; C 745 (6,392 ha) ;



3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Un aspect spécifique des préoccupations d'environnement porte sur les atteintes à des ressources naturelles, en relation avec la santé de la population : il s'agit essentiellement de la pollution de la ressource en eau. Indépendamment de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 qui régit ces questions, c'est l'occasion pour la commune de s'interroger sur l'économie générale du document d'urbanisme et l'adéquation des zones de développement avec la qualité et la quantité de la ressource en eau disponible.

NOTE TECHNIQUE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

ALIMENTATION / DISTRIBUTION

La commune de Lavoye n'est soumise à aucune servitude d'utilité publique opposable. Le territoire de Lavoye n'est concerné par la protection d'aucune ressource en eau captée pour l'alimentation en eau potable de collectivités.

SITUATION ACTUELLE

La commune de Lavoye dispose d'un réseau d'alimentation d'eau potable géré par le Syndicat Mixte Germain Guérard et provient par moitié par la station de pompage de COURCELLES SUR AIRE et celle du réseau Forages de Rambluzin qui alimente les communes de Beausite, Seraucourt, Clermont-en-Argonne, Jubécourt, Courouvre, Heippes, Lavoye, Julvécourt, Les-Trois-Domaines, Neuville-en-Verdunois, Rambluzin-et-Benoite-Vaux, Souilly et Ville-sur-Cousances.

L'eau d'alimentation respecte les exigences de qualité réglementaires en vigueur pour les paramètres analysés (cf. tableau ci-dessous). Toutefois, il est à noter que la teneur en désinfectant (chlore libre) est trop élevée (>0.3mg/l). La qualité de l'eau distribuée est donc jugée satisfaisante pour l'Agence Régionale de Santé Lorraine.

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	13 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	9 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore combiné (2)	0,04 mg/LCl ₂		
Chlore libre (2)	0,43 mg/LCl ₂		
Chlore total (2)	0,47 mg/LCl ₂		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	527 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Saveur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Température de l'air (2)	21,0 °C		
Température de l'eau (2)	5,9 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,14 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,55 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Commune de prélèvement Lavoye en date du 28.01.2013

(source : Agence Régionale de Santé Lorraine - résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.).

Capacité de production d'eau		
Forage	En m3 / jour	En m3 / an (365 jours)
Courcelles-sur-Aire	2 000	730 000
Rambluzin	1 800	657 000

La consommation annuelle de la commune de Lavoye est de 19 m3 d'eau par jour en 2013.

Évolution de la consommation annuelle domestique de 2005 à 2012										
Consommation en m3 / an	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2030
	8 656	7366	7791	7691	8212	7133	7198	7066	7101	≈8600
Calcul de l'évolution de la consommation d'eau du projet de PLU page 136 du rapport de présentation.										

SITUATION FUTURE

Le réseau de distribution en eau potable est maillé pour garantir le raccordement des futures habitations. Une extension des réseaux sur le secteur du Poirier Picu devra être réalisée si elle s'avère nécessaire.

Sur la base d'une consommation équivalente, la future consommation peut être évaluée à environ 23.56 m3 / jour, soit moins de 30 m3.

DEFENSE INCENDIE

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT). Elle comprend la fourniture, la pose ou la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Rappel de la réglementation en vigueur en termes de défense incendie :

1 bar de pression minimale, avec un débit de 60 m3/h pendant 2 h (suppose donc un tuyau de Ø 100mm minimum).

Tous les ans, le SDIS contrôle les points hydrants (poteaux d'incendie) et tous les deux ans, les points d'alimentation naturelle.

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) rappelle les dispositions générales à respecter :

- . le code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de la police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- . L'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- . la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

- Désormais, les futurs projets de bâtiments agricoles feront l'objet d'une étude du permis de construire par le SDIS.

Les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de CLERMONT EN ARGONNE ont procédé le 02 décembre 2014 au relevé annuel des points d'eau de votre commune.

Il est rappelé que la norme NF S 61-213 fixe un débit minimum de 60 m3/heure sous un bar de pression dynamique pour les poteaux d'incendie de 100 mm.

Vous trouverez ci-après les résultats qui ne constituent qu'une "photographie" de la capacité du réseau d'adduction d'eau au moment du relevé.

Lavoye						
N° hydrant	Type de points d'eau	Adresse	Débit en m3/heure sous 1 bar de pression dynamique	Pression statique	Diamètre de canalisation	Observation
1	Poteau d'incendie (PI)	Rue des Ponts (scierie)			100	Scierie - PI HS : tourne dans le vide.
2	PI	10 Rue des Ponts	10 m3/h	3.6 bar	100	
3	PI	4 Rue de la Fontaine	5 m3/h	0.9 bar	100	PI HS : tourne dans le vide.
4	Aspiration	Rue des Ponts (face à la mairie)				Point d'aspiration dans l'Aire
5	Aspiration	Rue Jean Larcher				Rivière « L'Aire » - Hauteur d'eau < 0,80 m - Manque panneau et butoir.
6	Réserve	Rue du Poirier Marion				Serre horticole - Eau de pluie toiture des bâtiments

La défense extérieure contre l'incendie de la commune est composée de trois poteaux d'incendie, de deux points d'aspiration dans la rivière l'Aire et d'une réserve incendie.

L'étude quantitative fait apparaître que les deux poteaux d'incendie sont non conformes à la norme NF S 61-213 (débit minimum requis 60 m3/heure), les points d'aspiration ne sont pas aménagés et signalés et la réserve incendie n'est pas réceptionnée (travaux en cours).

L'étude qualitative, après une analyse des risques, fait apparaître que la défense extérieure contre l'incendie est globalement satisfaisante pour le centre de la commune mais insuffisante pour certains secteurs éloignés, aucun point d'aspiration n'est aménagé ou signalé.

Il est indispensable de réaliser une étude qui déterminera les infrastructures ou aménagements complémentaires à réaliser.

NOTE TECHNIQUE SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Rappel : conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 les communes doivent délimiter :

- ▶ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ▶ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

SITUATIONS ACTUELLE ET FUTURE

L'assainissement non collectif sur la commune de Lavoye est contrôlé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) géré par le syndicat Mixte Germain Guérard.

Le zonage d'assainissement est annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Le dispositif de mise en place d'un assainissement non collectif devra être en conformité avec la réglementation en vigueur.

NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Dans le cadre de la politique de développement durable et plus particulièrement du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que du plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P.), la valorisation et le recyclage des déchets est un objectif premier permettant la réduction de la mise en décharge et un prélèvement moindre sur les réserves de matériaux d'origine naturelle.

Un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé le 28/12/2003 sous l'égide du Conseil Général de Meuse. Ce plan est consultable à la Préfecture de la Meuse.

Un Plan de Gestion des déchets du BTP en Meuse a été approuvé le 18 avril 2005 par le Préfet. Celui-ci est consultable à l'adresse suivante : Source : www.meuse.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=651

- Ordures ménagères :

(Source : Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt)

Depuis sa création en janvier 2000, la CODECOM est seule compétente pour organiser la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers dans le respect du schéma départemental de la Meuse.

Pour ce faire, elle fait appel à un prestataire de service habilité désigné par une procédure de marché public. Récemment, la CODECOM a confié à la société BARISIEN SAS, le marché de collecte des ordures ménagères et matériaux valorisables pour une durée de 5 ans. Parallèlement, elle a ouvert une déchetterie pour l'élimination des déchets de type ménager (déchets verts, gravats, ferraille, tout-venant, déchets ménagers spéciaux, cartons).

La collecte des ordures ménagères est assurée le jeudi à partir du 1^{er} janvier 2013 pour la commune.

- Tri sélectif :

Un guide de tri est mis à disposition du public sur le site de la Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt. Le tri sélectif est assuré le mercredi pour la commune.

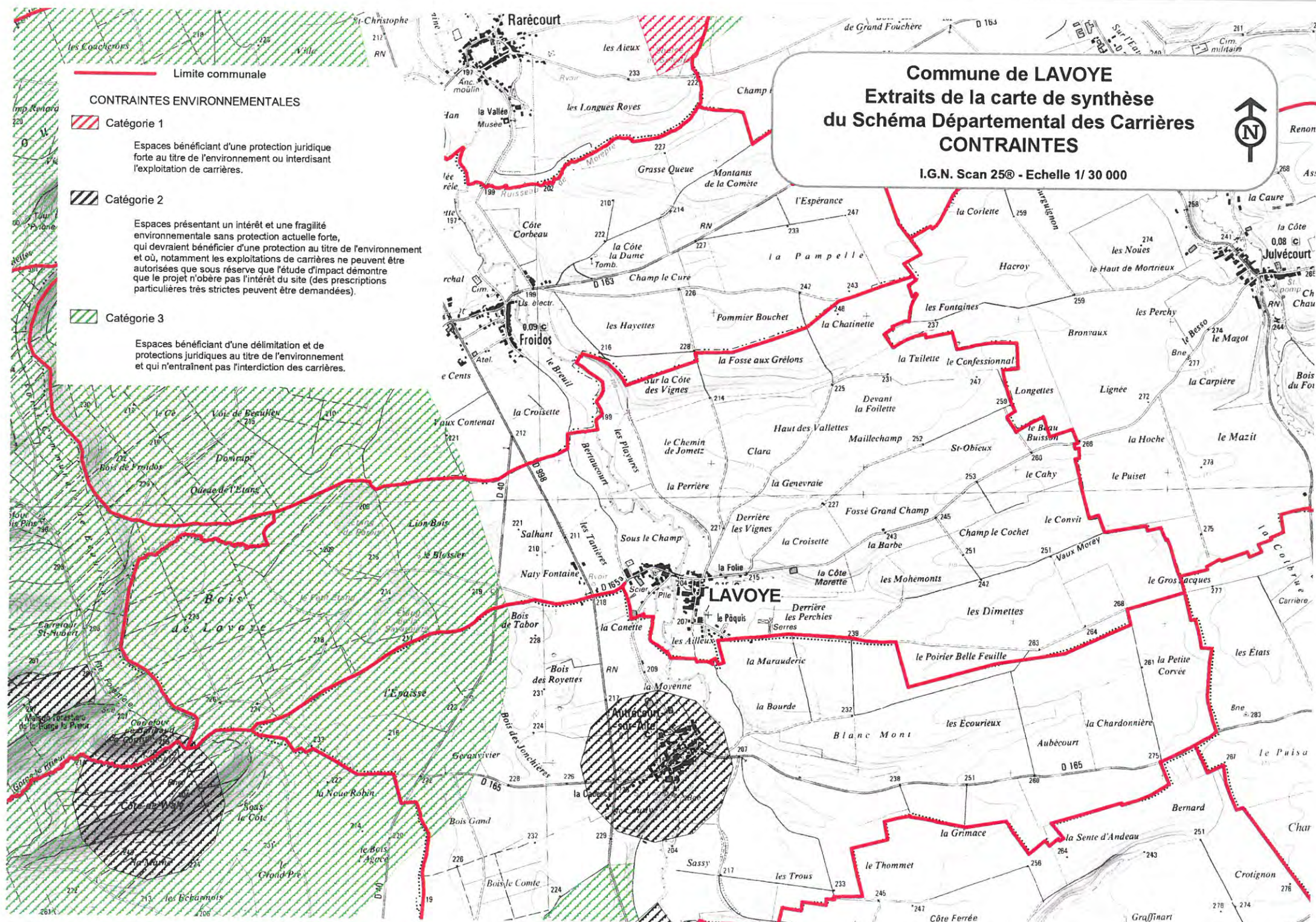
- **Les encombrants :**

La déchetterie de Vaubécourt, située plus précisément au lieu dit « Le petit Chatelot », est ouverte à la population intercommunale de la Codecom de Triaucourt-et-Vaubécourt dont les horaires d'ouverture sont affichés ci-dessous :

	LUNDI	MERCREDI	SAMEDI
Du 1^{er} Avril au 31 Octobre	16h-19h	14h-19h	9h-12h
			14h-19h
Du 1^{er} Novembre au 31 Mars	14h-17h	14h-17h	9h-12h
			14h-17h

- **Compostage individuel :**

La Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt souhaite diminuer la collecte et le traitement des déchets ; c'est pourquoi, elle a mis à disposition des habitants de la Codecom, moyennant une participation financière peu coûteuse, des composteurs de manière à favoriser le recyclage des déchets organiques chez soi.



Limite communale

CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

 Catégorie 1

Espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au titre de l'environnement ou interdisant l'exploitation de carrières.

 Catégorie 2

Espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection au titre de l'environnement et où, notamment les exploitations de carrières ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère pas l'intérêt du site (des prescriptions particulières très strictes peuvent être demandées).

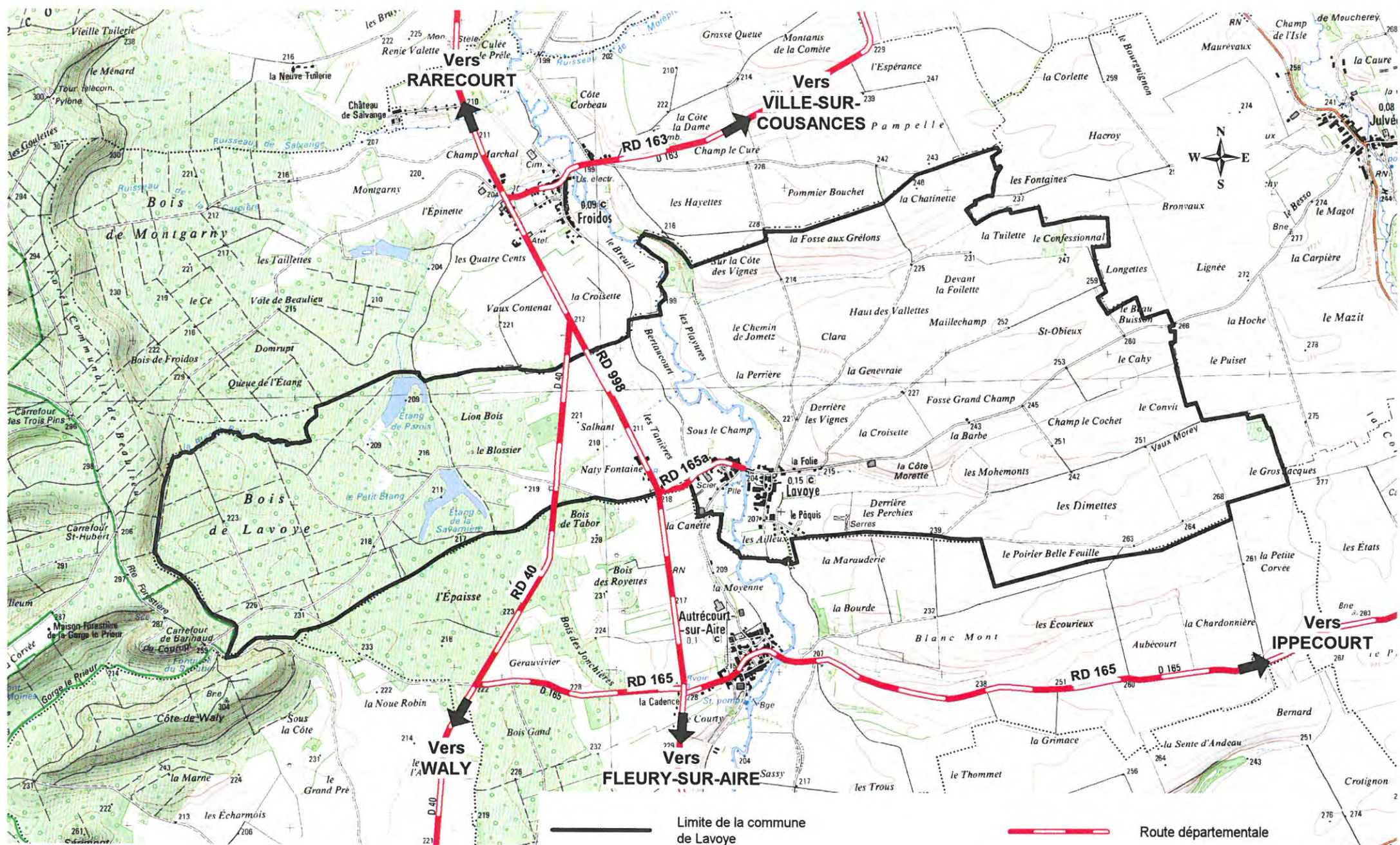
 Catégorie 3

Espaces bénéficiant d'une délimitation et de protections juridiques au titre de l'environnement et qui n'entraînent pas l'interdiction des carrières.

Commune de LAVOYE
Extraits de la carte de synthèse
du Schéma Départemental des Carrières
CONTRAINTES

I.G.N. Scan 25® - Echelle 1/ 30 000





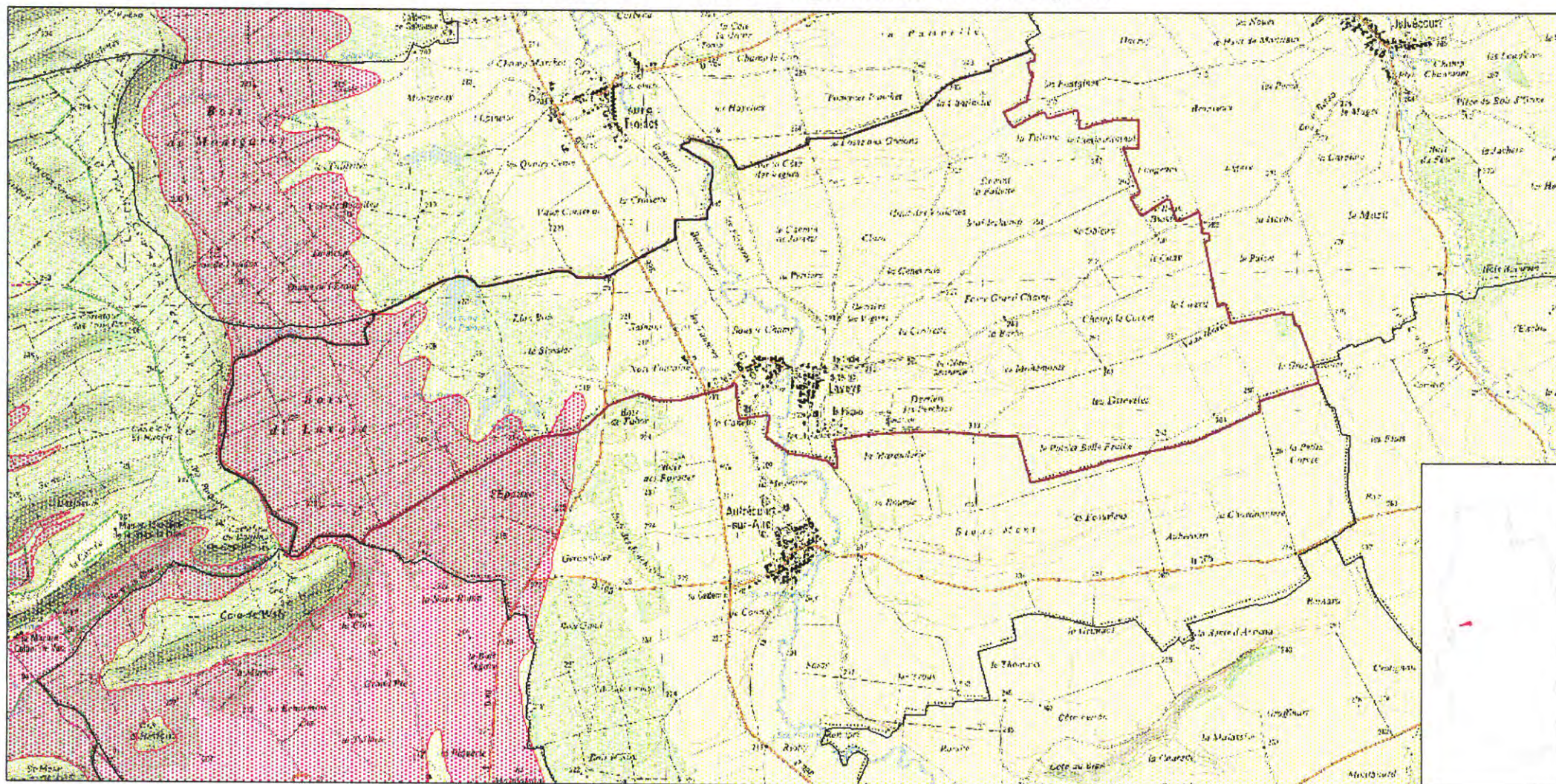
Echelle:1/25 000

© IGN- BD CARTO - Scan25 ®

Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2011

RESEAU ROUTIER

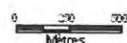
Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux



LEGENDE

-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible

Echelle



Commune de LAVOIE



PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Bar-le-Duc, le **16 FEV. 2016**

Service Urbanisme-Habitat
Unité Planification

Affaire suivie par : Sylvie HACQUIN
ddt-suh-planification@meuse.gouv.fr

Tél. : 03 29 79 92 40
Fax : 03 29 76 32 64

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 13 octobre 2015 par délibération du conseil municipal de Lavoye. Ce document a été reçu en préfecture le 23 novembre 2015, date à compter de laquelle court le délai de 3 mois pour que soit rendu l'avis de l'État.

Cet avis, dont le détail figure dans l'annexe jointe, est rédigé au regard de la loi du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ». Il s'appuie également sur les dispositions relatives à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) du 24 mars 2014.

Il est rendu, conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, au titre de l'association de l'ensemble des services de l'État, départementaux et régionaux, qui ont apporté leur contribution.

Le dossier appelle de ma part quelques remarques importantes, qu'il convient de prendre en compte afin de sécuriser le document sur le plan juridique.

La présence du site Natura 2000 ZPS "Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain" sur le territoire communal de Lavoye nécessite la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement.

À ce titre, il sera indispensable de joindre l'avis de l'autorité environnementale à l'enquête publique.

Plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont présents sur le territoire communal de Lavoye.

À cette fin, je vous précise que conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme, ces secteurs sont soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF devra donc être obligatoirement saisie pour étudier chaque STECAL.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2016, le code de l'urbanisme a fait l'objet d'une recodification. Vous trouverez donc, en annexe, un tableau de correspondance entre anciens et nouveaux articles.

Je vous vous invite donc à bien prendre en compte les observations jointes en annexe et vous recommande de faire les modifications suggérées.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet de PLU.

Mes services restent à la disposition de votre commune pour apporter toutes les informations utiles et nécessaires afin de mener à bien ce projet et faire progresser la procédure dans les meilleures conditions possibles.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Jean-Michel MOUGARD

Monsieur le Maire
3, rue du Pont
55120 LAVOYE

PREFET DE LA MEUSE

Annexe de l'avis de l'État sur le projet de PLU de la commune de Lavoye arrêté par délibération du conseil municipal le 13 octobre 2015

En application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, l'État fait connaître son avis à monsieur le Maire de la commune de Lavoye.

L'examen du dossier appelle les remarques suivantes :

1) Procédure suivie

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme (CU), essentiellement dans ses articles L101-1, L101-2, L101-3 et R123-1 et suivants.

La commune de Lavoye n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Le 5 février 2010, la commune a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur son territoire (PLU).

En application de l'article L132-5 du CU, le conseil municipal de Lavoye a demandé, le 5 février 2010, que les services de l'État soient mis à la disposition de la commune. Une convention en ce sens a été signée entre le Préfet de la Meuse et la commune.

Schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois

La commune de Lavoye se situe dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014. Le PLU de Lavoye doit donc être compatible avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

Le PLU de Lavoye doit prendre en compte la date d'approbation du SCoT.

Comme l'exige l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal le 30 juillet 2015 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La commune de Lavoye a délibéré en date du 14 octobre 2011 afin d'instaurer dans la commune un assainissement non collectif.

Au regard des articles L103-2 à L103-6 du CU, la concertation a pris la forme suivante :

- articles dans le bulletin municipal,
- réunions publiques,
- ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations, etc.

En application de l'article R121-14-1 du CU, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Lavoye doit faire l'objet d'un examen par l'Autorité Environnementale qui déterminera s'il y a lieu de faire une évaluation environnementale.

Le courrier de saisine de l'autorité environnementale a été reçu le 26 janvier 2016 à la DDT à Bar-le-Duc, et transféré à la DREAL pour examen.

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Au regard l'article L151-13 issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR), le projet de PLU de Lavoye sera présenté à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et L151-13 du CU, pour l'examen des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités).

Deux secteurs Nh sont présents sur le territoire.

La commune adressera un dossier au Service Économie Agricole (SEA) de la DDT, situé à Bar-le-Duc, chargé du secrétariat de la CDPENAF.

Chaque STECAL sera examiné avant l'enquête publique par la CDPENAF qui rendra son avis. Cet avis devra être annexé à l'enquête publique.

2) Éléments susceptibles d'entacher le document d'illégalité

NATURA 2000: la présence du site Natura 2000 ZPS "Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain" sur le territoire communal de Lavoye nécessite la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement.

Il sera indispensable de joindre l'avis de l'autorité environnementale au dossier qui sera présenté à l'enquête publique.

3) Éléments pouvant entraîner une fragilité juridique du document

Au titre de la procédure

Conformément à l'absence R123-18 du code l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Ainsi, la délibération du 13 octobre 2015 arrête bien le projet et considère comme favorable le bilan de la concertation. Cependant, l'utilisation de ces termes ne répond pas aux dispositions du code de l'urbanisme qui prévoit d'arrêter ou de tirer le bilan de la concertation, c'est-à-dire clore la participation du public engagée tout au long de l'élaboration du projet de PLU (articles L103-2 à L103-5, et R123-18 du code de l'urbanisme).

Afin d'éviter toute fragilité juridique, il conviendrait de reprendre une nouvelle délibération indiquant que le conseil municipal décide de tirer le bilan de la concertation (qui pourra être annexé à la délibération), et d'arrêter le projet de PLU. S'agissant uniquement d'une erreur d'écriture, il n'est pas nécessaire de convoquer à nouveau le conseil municipal.

Au titre de l'environnement

La commune de Lavoye était retenue pour l'implantation d'éoliennes par le Schéma Régional Éolien (SRE) signé le 20 décembre 2012.

Au titre de la biodiversité

Le PLU doit pouvoir autoriser la construction de ruchers (bâtiments) en zones agricoles et forestières, en raison des impératifs de distance à observer entre les ruches et les propriétés voisines

ou la voie publique.

Au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le SRCE, adopté depuis le 20 novembre 2015, identifie les continuités écologiques d'intérêt régional et propose un cadre d'actions pour la préservation et la remise en bon état de la Trame Verte et Bleue (TVB). Les collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement du territoire doivent prendre en compte le SRCE lors de la révision ou l'élaboration de leur document d'Urbanisme.

Or, la partie relative à la prise en compte du SRCE est réduite au minimum sur le territoire de Lavoye. Il est regrettable que la commune n'aille pas plus loin dans la déclinaison locale de ce schéma, de façon à juger de la pertinence des corridors identifiés à l'échelle régionale, à les préciser et à les compléter.

Les actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques prévues au plan d'action du SRCE seront réalisées par les acteurs locaux. Le premier Plan d'Actions Stratégiques (PAS) 2015-2021 définit les axes de travail prioritaires en tenant compte des activités humaines :

- intégrer les continuités écologiques dans les Plans et Projets,
- mettre en œuvre des actions en faveur de la TVB dans les territoires, et favoriser les initiatives locales,
- accompagner la mise en œuvre du SRCE.

Lien internet : srce.lorraine.euwww.trameverteetbleue.fr

Au titre des cours d'eau

Il convient de citer dans l'étude l'ensemble des cours d'eau présents sur le territoire concerné, à savoir : Rivière Aire, Source Saint Crépin, Ruisseaux de l'étang de Savarnière, de l'étang de Parois, de la Côte Morette, de la Blonde et de l'Etang.

Au titre du schéma départemental des carrières

Dans le rapport de présentation, page 79, il est fait mention d'une zone Nc pour la carrière de Lavoye.

Il convient d'identifier cette zone sur le plan de zonage, ainsi que dans le règlement.

Dans le rapport de présentation, page 85, il convient de corriger les références au Schéma Départemental des Carrières de la Meuse qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2014.

Il constitue un outil d'aide à la décision du Préfet concernant les autorisations d'exploitation des carrières, qui doivent être compatibles avec ses orientations et objectifs. Chaque demande d'ouverture de carrière est soumise à une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à une évaluation environnementale spécifique.

Au titre des politiques agricoles

La commune est concernée par l'arrêté portant délimitation des zones vulnérables par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine Normandie, où s'appliquent les arrêtés interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 relatifs au 5^{ème} programme national « nitrate », et l'arrêté régional relatif au programme d'actions « nitrates » applicable en Lorraine depuis le 5 juin 2014.

Conformément à l'arrêté régional du 5 juin 2014, le maintien le long des cours d'eau de « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE), d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 m, est obligatoire, et le retournement de prairies permanentes en zone inondable est interdit. En zone non inondable, et en cas de retournement de prairie, une bande enherbée de 10 m devra être maintenue.

Au titre du zonage

Le risque inondation présent sur la commune est relativement important, avec 4 arrêts Catastrophe Naturelle en 1990 – 1994 – 1995 – 1997, pour les débordements de l'Aire.

Les risques listés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) devraient faire l'objet d'un chapitre bien identifié pour une meilleure lisibilité. La commune ayant fait poser un repère de crue sur une culée du pont de franchissement du cours d'eau, il serait opportun d'apporter cette information dans ce document.

Le guide de dénomination des zones présentes dans les plans au 1/5000 et 1/1500 donne une définition erronée de la « Ai ». La définition précise que « les constructions nouvelles seront très limitées et réservées à certains vides urbains ».

La définition reprise des zones UA_i et U_b n'est pas compatible avec la définition de la zone A [terre agricole...économique].

Au titre des espaces naturels

Règlement :

Page 12 : « *les défrichements des terrains boisés non classés sont soumis à autorisation* ».

Il convient de rappeler qu'un défrichement soumis à autorisation est automatiquement assorti d'une compensation.

Page 21 : « *Coupe, abattage d'arbres : ils sont soumis à autorisation préalable dans les espaces boisés classés, sauf pour les coupes d'éclaircie au profit d'arbres d'avenir prélevant moins du tiers du volume sur pied. Aucune coupe n'aura été réalisée sur la parcelle dans les 5 années précédentes.* »

Ce paragraphe ne s'appuie sur aucun texte législatif.

Au titre des risques

Règlement :

Page 38 – Zone UA, paragraphe 2.2 : sont admises sous conditions : secteur UA_i

Le règlement n'autorise que les extensions sous réserve de l'avis des services compétents. Cette définition est extrêmement réductrice et risque de générer des difficultés d'application pour des projets qui seraient légèrement concernés par l'inondation (limite extérieure de la zone inondable). Il conviendrait d'écrire que dans le secteur UA_i, les constructions sont autorisées dans les aléas faibles et moyens de l'AZI, et qu'elles devront prendre en compte le risque inondation en rehaussant le plancher habitable, en construisant sur vide sanitaire, en utilisant des matériaux insensibles à l'action de l'eau, etc.

Page 46 – Zone U_b, paragraphe 2.2 : sont admises sous conditions

Même observation que celle émise pour la zone UA_i.

Page 72 – Zone A : le règlement de la zone A interdit toute construction dans l'aléa fort de l'AZI mais n'impose aucune prescription pour les projets autorisés en zone d'aléa faible et moyen.
Il conviendrait de reprendre les prescriptions émises pour les zones UAi et UBi.

Page 77 – Zone Ni : dans le document, les annotations liées aux secteurs inondables sont indiquées en rouge excepté pour la restriction de la zone Ni.

Page 81 – Titre VI – terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

la ripisylve de l'Aire pourrait également faire partie de ces espaces boisés à protéger.

Par ailleurs, il semblerait que le SDAGE ne soit ni mentionné ni pris en compte dans le projet de PLU.

Il convient de se référer au SDAGE Seine Normandie 2016-2021 du 1^{er} décembre 2015.

Au titre des constructions durables

La gestion des déchets est évoquée succinctement, mais s'agissant spécifiquement des problématiques constructives, il n'est fait aucune mention.

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des travaux Publics de la Meuse (arrêté n° 2005-913 du 18 avril 2005), ainsi que la charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP dans la Meuse (signée le 26 février 2007) doivent être mentionnés.

Concernant le patrimoine bâti existant et sa préservation au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le document caractérise l'architecture et le patrimoine lorrain, sa conservation ainsi que sa mise en valeur (PADD, en page 4 par exemple). Le rapport confirme l'existence de nombreux éléments remarquables (pages 49 et 125 notamment).

La pièce n° 5-1-3 correspondant à la liste non exhaustive des éléments et du patrimoine à conserver et à protéger ne recense que 4 éléments bâtis et aucun élément paysager.

Le détail de leur protection ne figure qu'à l'article 1 du règlement de la zone UA ainsi qu'à l'article 13 de la zone A.

3) Observations faites à titre de conseils

Au titre du zonage

Les plans de zonage au 1/5000 et 1/1500 matérialisent les éléments remarquables à protéger par des points rouges, et les bornes à incendie par des points roses, ce qui peut prêter à confusion, notamment dans la zone UAi entre la borne incendie et le lavoir.

Il conviendrait de distinguer ces éléments par une signalétique différente et une couleur plus contrastée.

Au titre du règlement

D'une manière générale, il convient de supprimer les dispositions applicables à chaque zone : elles ne doivent pas apparaître en « chapeau » du règlement.

Les 36 premières pages devraient être allégées (trop de références au code de l'urbanisme, trop de définitions...).

Le lexique des termes employés dans le règlement doit être conservé et inséré à la fin du règlement.

Il reste par ailleurs quelques fautes d'orthographe à corriger.

Aussi, certains éléments manquent de justifications, ou sont mal exprimés :

p. 38 : UA 2, p. 45 : UB 2, p. 52 : UX 2, p. 57 : UXa 2 et p. 63 : 1 AU 2 : Paragraphe inutile : ne pas parler du service instructeur .

C'est l'article R111-2 qui s'applique.

p. 38 : UA 2-2 : Les ICPE soumises à autorisation ou déclaration sont par nature sources de nuisances .

Elles devraient donc être interdites en zone UA.

p. 40 : UA 6-2 : la phrase « ensemble d'îlots » semble être une erreur.

Modifier la phrase pour une meilleure compréhension.

p. 41 : UA 8 : corriger la phrase « les constructions devront être implantées : soit étant accolées au bâtiment existant » comme tel :

soit « en » étant accolées au bâtiment existant

P. 43 : UA 11-4, p. 50 : UB 11-3 : préciser le sigle STAP :

« Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ».

P. 43 : UA 11-8, p. 50 : UB 11-8 : les clôtures végétales seront agrémentées par quelques plantations.

revoir la phrase.

P. 43 : UA 13, p. 51 : UB 13 : à prendre en compte :

Il peut être imposé une place maximum pour les logements sociaux locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

p. 44 : UA 15, p. 51 : UB 15 : contraire à l'article UA 1, UB 1 :

Il autorise les éoliennes de moins de 12 mètres.

p. 56 : UX 15 et p. 61 : UXa 15 : interdiction des éoliennes en zone UX

Ce n'est pas justifié dans le rapport de présentation. La règle pourrait être la même que dans les zones UA et UB.

p. 60 : UXa 6-3 : paragraphe difficilement compréhensible

Revoir la rédaction et expliquer.

Il convient également de compléter les points suivants :

Au titre de l'environnement

Une grande majorité des habitants de la commune (46 personnes sur 68 actifs) travaillent hors de Lavoye, du fait notamment de la proximité de Verdun et Bar-le-Duc.

Le rapport de présentation devrait fournir une évaluation économique et énergétique des déplacements domicile/travail en précisant notamment le nombre de kilomètres parcourus afin de quantifier les émissions de CO2 liées.

De même, une réflexion sur la place de la voiture dans l'aménagement du territoire serait intéressante dans ce dossier, compte tenu du caractère rural de la commune et de la forte dépendance à la voiture liée notamment à une desserte en transports en commun peu développée.

la création d'une aire de covoiturage pourrait être envisagée, au vu des nombreux déplacements en voiture.

Au titre de l'économie

Le PLU ne montre pas l'impact financier des équipements envisagés pour les générations futures et les incidences des orientations d'aménagement sur le budget communal et la fiscalité. Aucun élément n'est donné sur les moyens financiers mobilisables (aides potentielles) et la richesse territoriale (impôts, taxes, dettes, capacité d'autofinancement...).

Au titre des constructions durables

L'article 15 (performances énergétiques et environnementales) ne comporte aucune prescription particulière alors que l'article L151-21 du CU permet au document, d'imposer des niveaux de performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

À ce titre, la commune pourrait mener une réflexion plus approfondie quant au niveau de qualité de construction qu'elle souhaite sur son territoire en imposant dans son règlement, au titre des lois « Grenelle » et notamment de l'article L151-21 précité, la prise en compte et la fixation de niveaux de performance ambitieux à atteindre concernant des critères de construction durable tels que :

- le management des projets de ces futures constructions ;
- la maîtrise de l'énergie et des gaz à effet de serre (le bio-climatisme, la performance de l'enveloppe, la consommation énergétique, le recours aux énergies renouvelables) ;
- le respect de l'environnement (matériaux bio-sourcés/recyclés/locaux/certifiés, récupération des eaux pluviales).

Le rapport de présentation mentionne le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Meuse (SDANT), mais l'article 16 (obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques) du règlement n'impose aucune prescription aux nouvelles constructions (en matière de pré-câblages notamment) contrairement aux possibilités offertes par l'article L151-40 du CU.

Des prescriptions écrites dans l'article 4 concernant les réseaux de communications électroniques pourraient inscrites dans l'article 16.

Au titre de l'accessibilité

Par décrets 2006-1657/1658 du 21/12/2006 et arrêté du 15/01/2007, l'aménagement en agglomération et hors agglomération des espaces publics, de la voirie ouverte à la circulation publique, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun, doit être réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection de voies et cheminements.

4) Conseils pour améliorer la compréhension et la qualité du document

Au titre du Contenu du dossier de plan local d'urbanisme

La commune de Lavoye n'est pas concernée par la réforme du contenu du plan local d'urbanisme, conformément à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Les anciennes dispositions réglementaires s'appliquent donc en ce qui concerne le contenu du PLU.

Ainsi conformément à l'article R123-1 du code de l'urbanisme, le dossier doit comporter les documents suivants :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement,
- les plans de zonage (1/1500 et 1/5000),
- les annexes.

Il conviendra de joindre le zonage d'assainissement aux annexes du PLU (mentionné page 82 du rapport de présentation).

Les avis devront être insérés dans le dossier d'enquête publique conformément aux articles L163-19 et R153-8 du CU.

5) Recodification du code de l'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ont opéré une recodification partielle du code de l'urbanisme (*ainsi qu'une modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, applicable uniquement aux nouvelles procédures d'élaboration ou de révision*). Vous trouverez en annexe, pour votre information, un tableau de correspondance faisant le lien entre les anciens et les nouveaux articles.

Il conviendra de mettre à jour le document d'urbanisme avec les nouvelles références du code de l'urbanisme, avant son approbation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Angélique LEBOEUF
Tél. : 03.29.77.56.40
angelique.leboeuf@meuse.gouv.fr

Bar-le-Duc, le **23 MAI 2016**

Le Préfet de la Meuse

à

Monsieur le Maire de LAVOYE
3 rue du Pont
55120 LAVOYE

Objet : Avis de l'autorité environnementale prévue par les articles L104-2 et R104-23 du code de l'urbanisme.

Par courrier transmis le 22 février 2016, vous avez sollicité mon avis, en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement, concernant le projet de plan local d'urbanisme de la commune de LAVOYE, arrêté par votre conseil municipal le 13 octobre 2015.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, mon avis rendu au titre de l'autorité environnementale, concernant ce projet.

Cet avis sera inséré sur le site internet de la DREAL Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



PREFET DE LA MEUSE

**Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet
de Plan Local d'Urbanisme de LAVOYE**

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lavoye.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L104-2 et R 104-23 du code de l'urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte du PLU, du caractère complet du rapport environnemental, de leur qualité et du caractère approprié des informations qu'ils contiennent, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que ceux avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du PLU en lui-même.

Les documents évalués sont le rapport de présentation, le document relatif à l'évaluation environnementale, ainsi que l'ensemble des documents constituant le PLU de Lavoye arrêté en date du 13 octobre 2015.

Saisie par courrier du 22 février 2016, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions de la DREAL (Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement) ACAL (Alsace Champagne-Ardenne Lorraine), de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de la Meuse).

A - Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale

Le rapport environnemental ne respecte pas la démarche d'évaluation environnementale telle que prévue par le code de l'urbanisme tant sur la méthodologie employée que sur la forme du rapport (prévues par l'article R104-18 en particulier). Ce problème méthodologique n'a toutefois pas de conséquence majeure pour un projet de PLU qui s'attache à préserver les enjeux environnementaux du territoire.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lavoye prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux de la commune qui sont les milieux naturels, le risque inondation et le paysage. La zone ouverte à l'urbanisation est d'une surface modérée, en continuité de l'enveloppe urbaine et hors des zones concernées par un risque inondation. Le zonage classe en zone naturelle les espaces sensibles de la commune, limitant ainsi les impacts du PLU sur les milieux naturels.

B - Analyse détaillée de l'Autorité Environnementale

1 - Présentation générale du PLU de Lavoye

La commune de Lavoye est située à 33km au Sud Ouest de la commune de Verdun, dans le département de la Meuse. La population de cette commune était de 154 habitants en 2011.

L'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en termes de démographie est d'accueillir 15 habitants supplémentaires à l'horizon 2026. Ce choix correspond à l'hypothèse la plus basse parmi celles décrites dans le document d'urbanisme. En tenant compte de la problématique de desserrement des ménages ainsi que de la mobilisation des « dents creuses »¹, le document estime nécessaire la création de 13 nouveaux logements. Pour cela, il prévoit l'ouverture d'une zone à urbaniser immédiatement (1AU) de 1,12 hectare et une zone à urbaniser à plus long terme de 0,76 ha. Ces surfaces tiennent compte d'une volonté exprimée par la population lors de la concertation de maintenir exclusivement des logements individuels.

2 - Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

Les documents fournis à l'appui de la sollicitation de l'autorité environnementale ne répondent pas, dans la forme, aux exigences réglementaires définies par l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale remarque que la démarche qui a présidé à la réalisation de l'évaluation environnementale (dont le document correspondant est intitulé « Évaluation des incidences environnementales ») n'a pas été réalisée dans un objectif d'amélioration du projet en cours de conception, ou d'aide à la décision. Le document fourni pour examen à l'autorité environnementale est une analyse a posteriori des choix réalisés et de leurs impacts. Dès lors, l'étape qui consiste à interroger les choix pour les améliorer par la réalisation de l'évaluation environnementale, de manière concomitante à la conception du document d'urbanisme, est inopérante. L'autorité environnementale signale toutefois que la méthodologie ici employée n'a pas de conséquence majeure pour le PLU de Lavoye, dont le projet communal est modéré, et que le projet de PLU s'attache à préserver les enjeux environnementaux de son territoire.

¹ Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties

Les documents contiennent une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, qui porte sur le site Natura 2000 présent sur le territoire de la commune. Cette évaluation est bien argumentée et conclut à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces concernés par le site Natura 2000.

2-1. Articulation du PLU avec les plans et programmes

La compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération du pays Barrois (SCOT) est évoquée. Les analyses ne sont pas à jour, car le SCOT est bien approuvé depuis le 19 décembre 2014, contrairement à ce qu'indique le document. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie est également abordé, mais là encore dans la version 2009-2015, qui a fait l'objet d'une révision depuis. L'articulation du document avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est correctement analysée dans le rapport environnemental. Il faut noter que les documents du PLU ont été arrêtés avant l'adoption du SRCE le 20 novembre 2015 et du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 le 30 novembre 2015.

2-2. Analyse de l'état initial

L'état initial du rapport environnemental est intégré au rapport de présentation du document d'urbanisme. La commune est occupée sur la moitié Est de sa surface par des espaces forestiers, comportant plusieurs étangs. L'espace agricole occupe également une part importante de la surface de la commune, dont la destination se répartit entre de vastes prairies, le plus souvent aux abords des cours d'eau ou sur les versants, et des terres cultivées sur les plateaux.

Le territoire communal est concerné par de nombreux zonages réglementaires, et notamment la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » FR4112009. Une partie du territoire de cette ZPS est également concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier d'Argonne », et est répertoriée au Schéma de Cohérence Écologique de Lorraine comme réservoir de biodiversité, avec une forte perméabilité identifiée comme d'intérêt régional. Plusieurs corridors, au titre des milieux forestiers et humides et alluviaux, sont également identifiés par le SRCE. Cette zone représente également un site emblématique au titre du paysage, dont les enjeux sont traités de manière complète dans le document.

La commune présente une richesse environnementale importante du point de vue des cours d'eaux et milieux humides. Elle est traversée par un cours d'eau, l'Aire, qui s'écoule dans un axe sud-nord, dont la zone tampon de 50m autour du linéaire est classée zone humide remarquable du SDAGE 2009-2015. La situation de cette zone par rapport au SDAGE 2016-2021 n'est pas évoquée. Toutefois, cela n'est pas préjudiciable à l'analyse puisque le cours d'eau et la ripisylve² associée sont identifiés par le document comme une zone vulnérable à préserver. Ce cours d'eau est également classé 1ère catégorie piscicole, et recèle des milieux aquatiques intéressants, notamment du fait de sa situation en tête de bassin à contexte salmonicole.

Au titre des risques, la commune est concernée par la problématique inondation, révélée dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Vallée de l'Aire et de ses affluents dont la validation date de novembre 2010. Les zones concernées sont celles qui enserrant l'Aire et sont également identifiées comme sensibles au titre des problématiques zones humides et milieux naturels.

Le rapport de présentation précise que l'assainissement de la commune est réalisé par des installations individuelles. Le projet de document d'urbanisme aurait mérité de préciser leur état de conformité.

² Correspond à l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau

De même, la cartographie présentée aurait mérité de mettre en évidence le réseau d'eaux pluviales.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est précise et proportionnée aux enjeux environnementaux de la commune. Chaque partie est conclue par un paragraphe identifiant les besoins de la commune, et l'ensemble des enjeux est repris dans un tableau de synthèse. Ces éléments du rapport de présentation auraient mérité d'être repris dans le document intitulé « Évaluation des incidences environnementales » pour la réalisation du rapport environnemental, dans la forme exigée par le code de l'urbanisme. L'analyse des milieux naturels aurait gagné à être complétée par des mesures de terrain (inventaires). L'étude des paysages est correctement menée, et illustrée de manière pertinente de nombreuses photographies permettant de saisir l'ambiance du site.

Les enjeux environnementaux principaux de la commune de Lavoye sont donc : la préservation des milieux naturels sensibles de la commune et des milieux plus ordinaires qui participent à la richesse écologique du territoire (notamment la ripisylve), le risque inondation, la qualité des eaux superficielles à travers l'assainissement et la préservation de la qualité paysagère.

2-3. Exposé des choix retenus

La commune prévoit pour l'accueil des nouveaux habitants l'ouverture de 1,12 ha de zone 1AU et 0,76 de zone 2AU (long terme). Par ailleurs, certains secteurs classés en zone urbanisée au sein du village ancien (UA) et des secteurs de construction plus récente (UB), peuvent à priori permettre l'édification de nouvelles constructions.

2-4. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Le document intitulé « évaluation des incidences environnementales » permet de mettre en lumière les choix de la collectivité en termes d'urbanisation et la manière dont les impacts sur l'environnement ont été limités.

Au titre des enjeux milieux naturels et risques, le document s'attache à démontrer que les différents secteurs à priori urbanisables en zone urbaine (UA et UB) ne représentent pas des choix appropriés pour l'édification de nouvelles constructions, soit parce qu'ils sont porteurs d'enjeux relatifs aux milieux naturels (zones de prairies, vergers, qui représentent également des zones riches en nourriture pour la faune), soit parce qu'ils sont en zone potentiellement inondable.

Le document démontre en revanche que la zone identifiée 1AU est peu porteuse d'enjeux environnementaux (zone agricole). Les choix de la commune sont dès lors correctement démontrés. Concernant la zone 2AU, le document relève que les enjeux environnementaux présents (habitat naturel de type bocager) seront légèrement impactés, ce qui nécessitera la mise en œuvre de mesures compensatoires au moment de l'ouverture à la construction de ce secteur, qui nécessitera la modification du PLU.

S'agissant des enjeux liés à la vallée inondable et aux écosystèmes associés, le document ne définit aucune zone urbanisable dans les secteurs identifiés comme sensibles. Un indice « i » permet la reconnaissance et la prise en compte des enjeux concernés, de manière à éviter notamment les risques supplémentaires.

Au titre de l'assainissement, l'étude ne propose pas de données quantifiées pour permettre d'appréhender les volumes supplémentaires d'eaux à traiter du fait des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et donc leurs impacts sur la qualité des eaux et les mesures correctrices nécessaires. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Enfin, la commune possède un patrimoine paysager de qualité qu'elle souhaite préserver, et formule ainsi plusieurs objectifs dans le but de sauvegarder la diversité de ses paysages, notamment concernant la qualité et le format des constructions. Le document d'urbanisme renvoie au stade des projets de permis de construire la mise en œuvre d'une amélioration des entrées de village.

Les impacts négatifs du document étant très marginaux, et essentiellement liés à une modeste consommation d'espace, le document ne met que très peu de mesures compensatoires en œuvre. Cette démarche est cohérente.

Un dispositif de suivi pertinent est proposé, qui permet d'apprécier l'évolution de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés (consommation foncière, maintien des continuités écologiques, paysages et qualité des constructions, ...). L'indicateur relatif à l'assainissement ne semble pas applicable en l'état et méritera d'être précisé.

2-5. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est trop succinct pour permettre une réelle compréhension des principaux éléments du dossier. Il se contente de décrire globalement les principes qui ont guidé la réalisation du document. L'Autorité environnementale recommande de le compléter et de l'illustrer pour en faciliter la lecture par le public.

3 - Prise en compte de l'environnement

La consommation foncière prévue dans ce projet de PLU est limitée et concerne des secteurs de faible sensibilité environnementale. L'ouverture à l'urbanisation de ce projet n'a ainsi que peu d'incidences sur l'environnement. Par ailleurs, le zonage classe en zone naturelle les espaces sensibles de la commune, limitant également les impacts sur les milieux naturels.

Globalement, les choix d'aménagement et les mesures prises permettent la bonne prise en compte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels, au paysage et au risque inondation.

Fait à BAR-le-DUC, le 20 mai 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Brugnot', enclosed within a stylized, hand-drawn blue loop.

Philippe BRUGNOT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Service connaissance, évaluation et stratégie
du développement durable

Division évaluation et stratégie du développement durable
Pôle évaluation environnementale

Nos réf. :

Affaire suivie par : Camille FOURCHARD
camille.fourchard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 87 56 42 19
Courriel : pole.ee.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le

17 MAI 2016

La Directrice régionale,

à

Monsieur le Préfet de la Meuse

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale sur le PLU de Lavoye

P.J. : proposition avis

Le projet cité en objet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément au L104-2 et R104-23 du code de l'urbanisme et est ainsi soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception pour le compte de l'autorité environnementale en date du 22 février 2016 par vos services en préfecture. La date limite pour le rendu de l'avis est ainsi fixée au 22 mai 2016.

La DDT et l'ARS ont été consultées pour la rédaction du présent avis.

Je vous prie de trouver ci-joint le projet d'avis de l'autorité environnementale.

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
et par délégation,
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY





PREFET DE LA MEUSE

Metz, le

Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Lavoye

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lavoye.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L104-2 et R 104-23 du code de l'urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte du PLU, du caractère complet du rapport environnemental, de leur qualité et du caractère approprié des informations qu'ils contiennent, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que ceux avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du PLU en lui-même.

Les documents évalués sont le rapport de présentation, le document relatif à l'évaluation environnementale, ainsi que l'ensemble des documents constituant le PLU de Lavoye arrêté en date du 13 octobre 2015.

Saisie par courrier du 22 février 2016, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions de la DREAL (Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement) ACAL (Alsace Champagne-Ardenne Lorraine), de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de la Meuse).

A - Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale

Le rapport environnemental ne respecte pas la démarche d'évaluation environnementale telle que prévue par le code de l'urbanisme tant sur la méthodologie employée que sur la forme du rapport (prévue par l'article R104-18 en particulier). Ce problème méthodologique n'a toutefois pas de conséquence majeure pour un projet de PLU qui s'attache à préserver les enjeux environnementaux du territoire.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lavoye prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux de la commune qui sont les milieux naturels, le risque inondation et le paysage. La zone ouverte à l'urbanisation est d'une surface modérée, en continuité de l'enveloppe urbaine et hors des zones concernées par un risque inondation. Le zonage classe en zone naturelle les espaces sensibles de la commune, limitant ainsi les impacts du PLU sur les milieux naturels.

B - Analyse détaillée de l'Autorité Environnementale

1 - Présentation générale du PLU de Lavoye

La commune de Lavoye est située à 33km au Sud Ouest de la commune de Verdun, dans le département de la Meuse. La population de cette commune était de 154 habitants en 2011.

L'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en termes de démographie est d'accueillir 15 habitants supplémentaires à l'horizon 2026. Ce choix correspond à l'hypothèse la plus basse parmi celles décrites dans le document d'urbanisme. En tenant compte de la problématique de desserrement des ménages ainsi que de la mobilisation des « dents creuses »¹, le document estime nécessaire la création de 13 nouveaux logements. Pour cela, il prévoit l'ouverture d'une zone à urbaniser immédiatement (1AU) de 1,12 hectare et une zone à urbaniser à plus long terme de 0,76 ha. Ces surfaces tiennent compte d'une volonté exprimée par la population lors de la concertation de maintenir exclusivement des logements individuels.

2 - Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

Les documents fournis à l'appui de la sollicitation de l'autorité environnementale ne répondent pas, dans la forme, aux exigences réglementaires définies par l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale remarque que la démarche qui a présidé à la réalisation de l'évaluation environnementale (dont le document correspondant est intitulé « Évaluation des incidences environnementales ») n'a pas été réalisée dans un objectif d'amélioration du projet en cours de conception, ou d'aide à la décision. Le document fourni pour examen à l'autorité environnementale est une analyse à posteriori des choix réalisés et de leurs impacts. Dès lors, l'étape qui consiste à interroger les choix pour les améliorer par la réalisation de l'évaluation environnementale, de manière concomitante à la conception du document d'urbanisme, est inopérante. L'autorité environnementale signale toutefois que la méthodologie ici employée n'a pas de conséquence majeure pour le PLU de Lavoye, dont le projet communal est modéré, et que le projet de PLU s'attache à préserver les enjeux environnementaux de son territoire.

Les documents contiennent une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, qui porte sur le site Natura 2000 présent sur le territoire de la commune. Cette évaluation est bien argumentée et conclut à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces concernés par le site Natura 2000.

2-1. Articulation du PLU avec les plans et programmes

La compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération du pays Barrois (SCOT) est évoquée. Les analyses ne sont pas à jour, car le SCOT est bien approuvé depuis le 19 décembre 2014, contrairement à ce qu'indique le document. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie est également abordé, mais là encore dans la version 2009-2015, qui a fait l'objet d'une révision depuis. L'articulation du document avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est correctement analysée dans le rapport environnemental. Il faut noter que les documents du PLU ont été arrêtés avant l'adoption du SRCE le 20 novembre 2015 et du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 le 30 novembre 2015.

2-2. Analyse de l'état initial

L'état initial du rapport environnemental est intégré au rapport de présentation du document d'urbanisme. La commune est occupée sur la moitié Est de sa surface par des espaces forestiers, comportant plusieurs étangs. L'espace agricole occupe également une part importante de la surface de la commune, dont la

¹ Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties

destination se répartit entre de vastes prairies, le plus souvent aux abords des cours d'eau ou sur les versants, et des terres cultivées sur les plateaux.

Le territoire communal est concerné par de nombreux zonages réglementaires, et notamment la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » FR4112009. Une partie du territoire de cette ZPS est alement concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier d'Argonne », et est répertoriée au Schéma de Cohérence Écologique de Lorraine comme réservoir de biodiversité, avec une forte perméabilité identifiée comme d'intérêt régional. Plusieurs corridors, au titre des milieux forestiers et humides et alluviaux, sont également identifiés par le SRCE. Cette zone représente également un site emblématique au titre du paysage, dont les enjeux sont traités de manière complète dans le document.

La commune présente une richesse environnementale importante du point de vue des cours d'eaux et milieux humides. Elle est traversée par un cours d'eau, l'Aire, qui s'écoule dans un axe sud-nord, dont la zone tampon de 50m autour du linéaire est classée zone humide remarquable du SDAGE 2009-2015. La situation de cette zone par rapport au SDAGE 2016-2021 n'est pas évoquée. Toutefois, cela n'est pas préjudiciable à l'analyse puisque le cours d'eau et la ripisylve² associée sont identifiés par le document comme une zone vulnérable à préserver. Ce cours d'eau est également classé 1ère catégorie piscicole, et recèle des milieux aquatiques intéressants, notamment du fait de sa situation en tête de bassin à contexte salmonicole.

Au titre des risques, la commune est concernée par la problématique inondation, révélée dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Vallée de l'Aire et de ses affluents dont la validation date de novembre 2010. Les zones concernées sont celles qui enserrant l'Aire et sont également identifiées comme sensibles au titre des problématiques zones humides et milieux naturels.

Le rapport de présentation précise que l'assainissement de la commune est réalisé par des installations individuelles. Le projet de document d'urbanisme aurait mérité de préciser leur état de conformité. De même, la cartographie présentée aurait mérité de mettre en évidence le réseau d'eaux pluviales.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est précise et proportionnée aux enjeux environnementaux de la commune. Chaque partie est conclue par un paragraphe identifiant les besoins de la commune, et l'ensemble des enjeux est repris dans un tableau de synthèse. Ces éléments du rapport de présentation auraient mérité d'être repris dans le document intitulé « Évaluation des incidences environnementales » pour la réalisation du rapport environnemental, dans la forme exigée par le code de l'urbanisme. L'analyse des milieux naturels aurait gagné à être complétée par des mesures de terrain (inventaires). L'étude des paysages est correctement menée, et illustrée de manière pertinente de nombreuses photographies permettant de saisir l'ambiance du site.

Les enjeux environnementaux principaux de la commune de Lavoye sont donc : la préservation des milieux naturels sensibles de la commune et des milieux plus ordinaires qui participent à la richesse écologique du territoire (notamment la ripisylve), le risque inondation, la qualité des eaux superficielles à travers l'assainissement et la préservation de la qualité paysagère.

2-3. Exposé des choix retenus

La commune prévoit pour l'accueil des nouveaux habitants l'ouverture de 1,12 ha de zone 1AU et 0,76 de zone 2AU (long terme). Par ailleurs, certains secteurs classés en zone urbanisée au sein du village ancien (UA) et des secteurs de construction plus récente (UB), peuvent à priori permettre l'édification de nouvelles constructions.

2-4. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Le document intitulé « évaluation des incidences environnementales » permet de mettre en lumière les choix de la collectivité en termes d'urbanisation et la manière dont les impacts sur l'environnement ont été limités.

Au titre des enjeux milieux naturels et risques, le document s'attache à démontrer que les différents secteurs à priori urbanisables en zone urbaine (UA et UB) ne représentent pas des choix appropriés pour l'édification de nouvelles constructions, soit parce qu'ils sont porteurs d'enjeux relatifs aux milieux naturels (zones de prairies, vergers, qui représentent également des zones riches en nourriture pour la faune), soit parce qu'ils sont en zone potentiellement inondable.

² Correspond à l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau

Le document démontre en revanche que la zone identifiée 1AU est peu porteuse d'enjeux environnementaux (zone agricole). Les choix de la commune sont dès lors correctement démontrés. Concernant la zone 2AU, le document relève que les enjeux environnementaux présents (habitat naturel de type bocager) seront légèrement impactés, ce qui nécessitera la mise en œuvre de mesures compensatoires au moment de l'ouverture à la construction de ce secteur, qui nécessitera la modification du PLU.

S'agissant des enjeux liés à la vallée inondable et aux écosystèmes associés, le document ne définit aucune zone urbanisable dans les secteurs identifiés comme sensibles. Un indice « i » permet la reconnaissance et la prise en compte des enjeux concernés, de manière à éviter notamment les risques supplémentaires.

Au titre de l'assainissement, l'étude ne propose pas de données quantifiées pour permettre d'appréhender les volumes supplémentaires d'eaux à traiter du fait des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et donc leurs impacts sur la qualité des eaux et les mesures correctrices nécessaires. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Enfin, la commune possède un patrimoine paysager de qualité qu'elle souhaite préserver, et formule ainsi plusieurs objectifs dans le but de sauvegarder la diversité de ses paysages, notamment concernant la qualité et le format des constructions. Le document d'urbanisme renvoie au stade des projets de permis de construire la mise en œuvre d'une amélioration des entrées de village.

Les impacts négatifs du document étant très marginaux, et essentiellement liés à une modeste consommation d'espace, le document ne met que très peu de mesures compensatoires en œuvre. Cette démarche est cohérente.

Un dispositif de suivi pertinent est proposé, qui permet d'apprécier l'évolution de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés (consommation foncière, maintien des continuités écologiques, paysages et qualité des constructions, ...). L'indicateur relatif à l'assainissement ne semble pas applicable en l'état et méritera d'être précisé.

2-5. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est trop succinct pour permettre une réelle compréhension des principaux éléments du dossier. Il se contente de décrire globalement les principes qui ont guidé la réalisation du document. L'Autorité environnementale recommande de le compléter et de l'illustrer pour en faciliter la lecture par le public.

3 - Prise en compte de l'environnement

La consommation foncière prévue dans ce projet de PLU est limitée et concerne des secteurs de faible sensibilité environnementale. L'ouverture à l'urbanisation de ce projet n'a ainsi que peu d'incidences sur l'environnement. Par ailleurs, le zonage classe en zone naturelle les espaces sensibles de la commune, limitant également les impacts sur les milieux naturels.

Globalement, les choix d'aménagement et les mesures prises permettent la bonne prise en compte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels, au paysage et au risque inondation.

Le Préfet,

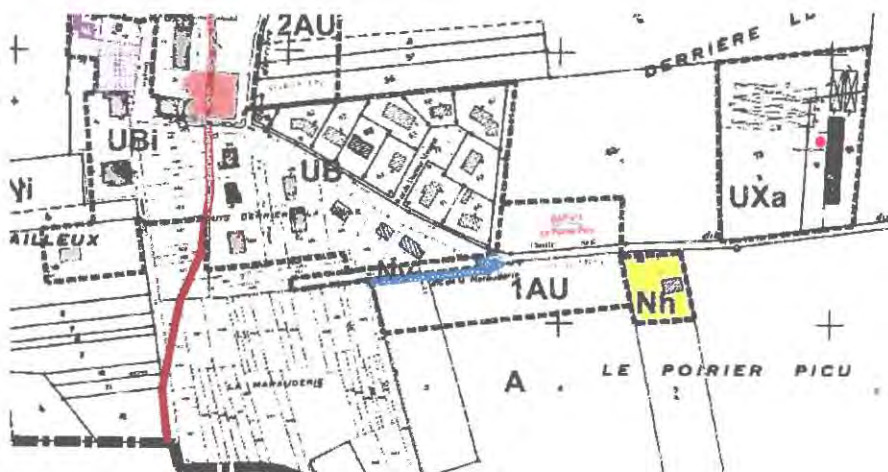
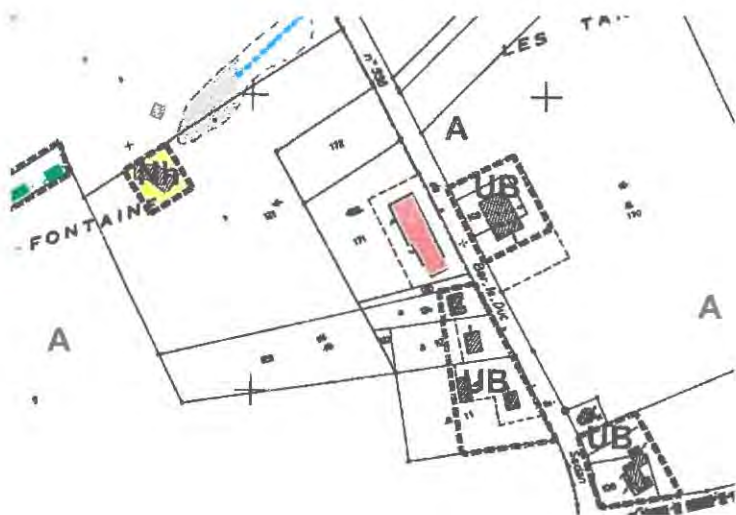
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA MEUSE**

Consultation électronique du 10 au 18 mars 2016

1) Avis sur un secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) sur la commune de LAVOYE :

La commune de LAVOYE est située dans le périmètre du SCOT du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014.

Le projet de PLU comporte 2 STECAL d'une surface totale de 34 ares occupées par des constructions isolées en zone Nh au sein de la zone A. Le règlement de cette zone Nh précise les conditions d'implantation permettant d'assurer leur compatibilité avec la zone agricole.



Proposition du rapporteur DDT : Avis favorable	Votre avis
☐ : Président	☐ : POUR
☐ : Conseil départemental	☐ : POUR
☐ : Maire ☐ : Maire	☐ : POUR ☐ : POUR
☐ : EPCI	☐ : POUR
☐ : Communes forestières	☐ : POUR
☐ : DDT	☐ : POUR
☐ : Chambre d'agriculture	☐ : POUR
☐ : FDSEA	☐ : POUR
☐ : Jeunes Agriculteurs	☐ : POUR
☐ : Confédération paysanne	☐ : POUR
☐ : Coordination rurale	☐ : POUR
☐ : Terres de liens	☐ : POUR
☐ : Propriétaires agricoles	☐ : ABSTENTION
☐ : Président des sylviculteurs	☐ : POUR
☐ : Fédération des chasseurs	☐ : POUR
☐ : Chambre des notaires	
☐ : Meuse Nature Environnement	☐ : POUR
☐ : Conservatoire d'espaces naturels Lorraine	
☐ : INAO	☐ : POUR

Avis CDPENAF : la commission émet **un avis favorable** à l'unanimité pour la délimitation des 2 secteurs constructibles de la zone Nh du PLU de LAVOYE, limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Date : 22/03/2016

Le président de la CDPENAF,



Jean-Louis BOURDAIS

Monsieur le Maire

**Mairie de Lavoye
3 Rue du Pont
55 120 LAVOYE**

Dossier suivi par :
Gilles RENAUD

Bar-le-Duc, le 9 février 2016

Siège Social

Les Roises
Savonnières devant Bar
CS 10229
55005 BAR LE DUC Cedex
Fax : 03 29 76 29 29

Monsieur le Maire,

Antenne

Maison de l'Agriculture
ZA du Wameau de Belleville
La Warpillière - CS 50400
55108 VERDUN cedex
Fax : 03 29 83 30 88

J'ai bien reçu votre projet de PLU et je vous en remercie.

La Chambre d'Agriculture émet **un avis favorable** sur le projet qui lui est soumis. Nous vous joignons à titre d'information, en pièce jointe, le règlement de la zone A.

Tél. 03 29 83 30 30
accueil@meuse.chambagri.fr

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,



Jean Luc PELLETIER

Monsieur Christian WEISS - Maire
Mairie de Lavoye
3 rue du Pont
55120 Lavoye

Affaire suivie par : Emilie Vichard - 0354645007
Objet : PLU : avis de la CCI de la Meuse

A Bar le Duc le 28 janvier 2016

Monsieur le Maire,

Vous nous avez informé par courrier en date du 18 novembre 2015 de l'arrêt de votre PLU. Veuillez trouver ci-après notre avis au titre de l'article L123-9 du code de l'urbanisme.

Nous souhaitons appeler à votre attention la rédaction des articles 4.2 et 15 des zones UX et UXa : dans le premier vous proposez que des solutions liées aux énergies renouvelables soient mises en place concernant l'éclairage et entre autre l'éolien. Or dans l'article 15 vous interdisez spécifiquement les éoliennes.

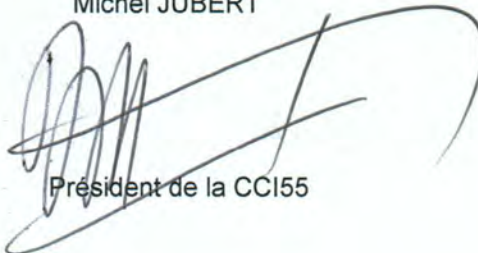
Nous vous invitons donc à rédiger ces deux articles de façon à ce qu'ils soient cohérents.

Nonobstant votre PLU prend en compte les besoins liés aux activités économiques.

Nous formulons un **avis favorable** à ce projet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées

Michel JUBERT



Président de la CCI55

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Bar-le-Duc, le **16 FEV. 2016**

Service Urbanisme-Habitat
Unité Planification

Affaire suivie par : Sylvie HACQUIN
ddt-suh-planification@meuse.gouv.fr

Tél. : 03 29 79 92 40
Fax : 03 29 76 32 64

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 13 octobre 2015 par délibération du conseil municipal de Lavoye. Ce document a été reçu en préfecture le 23 novembre 2015, date à compter de laquelle court le délai de 3 mois pour que soit rendu l'avis de l'État.

Cet avis, dont le détail figure dans l'annexe jointe, est rédigé au regard de la loi du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ». Il s'appuie également sur les dispositions relatives à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) du 24 mars 2014.

Il est rendu, conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, au titre de l'association de l'ensemble des services de l'État, départementaux et régionaux, qui ont apporté leur contribution.

Le dossier appelle de ma part quelques remarques importantes, qu'il convient de prendre en compte afin de sécuriser le document sur le plan juridique.

La présence du site Natura 2000 ZPS "Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain" sur le territoire communal de Lavoye nécessite la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement.

À ce titre, il sera indispensable de joindre l'avis de l'autorité environnementale à l'enquête publique.

Plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont présents sur le territoire communal de Lavoye.

À cette fin, je vous précise que conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme, ces secteurs sont soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF devra donc être obligatoirement saisie pour étudier chaque STECAL.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2016, le code de l'urbanisme a fait l'objet d'une recodification. Vous trouverez donc, en annexe, un tableau de correspondance entre anciens et nouveaux articles.

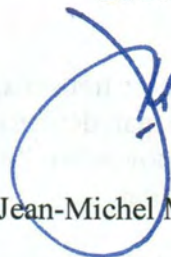
Je vous vous invite donc à bien prendre en compte les observations jointes en annexe et vous recommande de faire les modifications suggérées.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet de PLU.

Mes services restent à la disposition de votre commune pour apporter toutes les informations utiles et nécessaires afin de mener à bien ce projet et faire progresser la procédure dans les meilleures conditions possibles.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Jean-Michel MOUGARD

Monsieur le Maire
3, rue du Pont
55120 LAVOYE

Bar-le-Duc, le 01 décembre 2015

Délégation Territoriale de la Meuse
Service veille et sécurité sanitaire et
environnementale

Réf. 15.CO.02968
Affaire suivie par : Marie HALVICK
Tél : 03.29.76.84.33
Fax : 03.29.76.84.53
marie.halvick@ars.sante.fr

Le Directeur Général de l'A.R.S

à

Monsieur le Maire
3 rue du Pont
55 120 LAVOYE

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAVOYE.

Réf : Votre correspondance en date du 18/11/2015 reçue le 30/11/2015.

Faisant suite à votre correspondance citée en référence, je porte à votre connaissance que le plan local d'urbanisme de la commune de LAVOYE ne suscite de ma part aucune remarque particulière

Néanmoins, en ce qui concerne le PLU de la commune, il convient de vous rappeler :

- L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, relatif au respect des dispositions du règlement sanitaire départemental ;
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 qui a instauré une nouvelle règle de réciprocité des distances d'implantation des exploitations agricoles vis-à-vis des tiers, qu'il conviendra d'intégrer au niveau du règlement. Afin de ne pas compromettre leur éventuelle extension, tout en préservant le voisinage, le zonage devra par conséquent prendre en compte les dispositions prévues par la réglementation sanitaire en vigueur, mais également celles relatives aux installations classées agricoles ;
- La loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative au renforcement du dispositif de lutte contre le bruit. Le Maire dispose depuis de pouvoirs de police et le plan local d'urbanisme est l'un des outils lui permettant de gérer le bruit dans sa commune. Aussi, le zonage devra être élaboré en tenant compte également des nuisances sonores dues notamment aux activités et aux infrastructures de transports.

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, une fiche établie par mes services précisant les dispositions applicables en la matière.

P/ le Directeur Général de l'A.R.S
P/ la Déléguée Territoriale de la Meuse
Et par Délégation
L'Ingénieur d'Études Sanitaires



Julien MAURICE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE GRANDS
PROJETS ET DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES
DIRECTION DES TERRITOIRES
Service Habitat et Prospective

Monsieur Christian WEISS
Maire
3 rue Pont
55120 LAVOYE

Affaire suivie par :
Claire GUINY – Poste 6531
Tel : 03 29 45 77 42

Bar-le-Duc, le 16 FEV. 2016.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis en date du 20 novembre 2015, pour avis, le dossier de PLU arrêté de votre commune afin que le Conseil départemental de la Meuse vous fasse part de ses observations dans les trois mois à compter de la transmission de votre projet.

Il m'est agréable de rendre un avis favorable à votre Plan Local d'Urbanisme, compte-tenu des éléments suivants :

Espaces Naturels Sensibles

Le classement de la rivière de l'Aire à l'inventaire départemental des ENS de la Meuse n'est pas précisé dans le rapport de présentation du PLU de Lavoye.

Toutefois, le PLU prend bien en compte cet ENS dans son projet de zonage. En effet, les zones Ni, N (EBC), Ai et A proposées, sont adaptées à la protection et à la valorisation de cet ENS et de son environnement.

Protection des captages d'eau

La compétence « eau potable » sur la commune est exercée par le Syndicat Mixte Germain Guérard.

La commune est alimentée par le captage de Rambluzin. Lavoye n'est pas concernée par les prescriptions de l'arrêté de DUP de ce captage.

Le réseau de distribution en eau potable est maillé pour le raccordement des futures habitations. Le PLU intègre l'impact de l'augmentation éventuelle de la population sur la consommation en eau, et par conséquent, les volumes prélevés à la source.

Gestion des Déchets

La compétence « élimination des déchets » sur la commune est exercée par la Communauté de Communes Triaucourt-Vaubécourt.

Les éléments de contexte sur la gestion des déchets détaillés dans le PLU sont à mettre à jour au regard de la loi NOTRe et du transfert de la compétence « planification des déchets » (Plan de prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et du BTP) à la Région.



PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service Santé, Protection animales
et Environnement

Bar le Duc, le

30 NOV. 2015

Horaires d'ouverture au public :

Du lundi au jeudi : 9 H 00 – 11 H 30 / 14 H 00 – 16 H 30

Le vendredi : 9 H 00 – 11 H 30 / 14 H 00 – 16 H 00

(ou sur rendez-vous)

Le Directeur départemental

à

Affaire suivie par : Thérèse JOLIBOIS
ddcspp-animal-environnement@meuse.gouv.fr
Tél. : 03.29.77.42.35

Monsieur le Directeur Départemental de la D.D.T.
SUH/Planification
Rue Antoine Durenne
55012 BAR LE DUC CEDEX

Objet : PLU de LAVOYE

Nos réf : DDCSPP55-2015- 02216

Vos réf :

PJ :

Par courriel du 27 novembre 2015, vous avez sollicité mon avis sur le projet de PLU arrêté par la commune de LAVOYE.

Je vous informe que le dossier joint à cet envoi n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services, j'émet donc un avis favorable au projet présenté.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Laurent DLÉVAQUE

❖ Copie transmise à la mairie de LAVOYE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
en date du 19 janvier 2017**

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 19 janvier 2017, à 9 h 30, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie à la DDT, sous la présidence de Monsieur Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires.

Étaient présents :

- ◆ Au titre des élus
 - M. Claude ANTION, maire, (avec pouvoir de M. Michel MOREAU)
- ◆ Au titre des communes forestières
 - M. Didier MASSÉ,
- ◆ Au titre de la direction départementale des territoires (DDT)
 - M. Stéphane FLAHAUT, ayant reçu mandat de M. Olivier RUSSEIL représentant l'INAO,
- ◆ Au titre de la Chambre d'agriculture
 - M. Marc PICARD,
- ◆ Au titre des Jeunes agriculteurs
 - M. Julien ROBERT,
- ◆ Au titre de la Confédération paysanne
 - M. Dominique GOSIO,
- ◆ Au titre de la Coordination Rurale
 - M. Laurent GODIN,
- ◆ Au titre des Propriétaires Agricoles
 - M. Christian WEISS, ayant reçu mandat de M. Michel THOMAS, Fédération des chasseurs,
- ◆ Au titre des sylviculteurs
 - M. Gérard COUROUX, Christian WEISS
- ◆ Au titre de la Fédération départementale des chasseurs
 - M. Philippe VUILLAUME,
- ◆ Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement
 - M. Cyrille DIDIER, représentant le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine

Étaient présents en qualité d'experts :

- M. Benoît DUCRET, représentant la SAFER
- M. Gilles RENAUD, aménagement du territoire, Chambre d'Agriculture

Étaient Excusés :

- M. Michel MOREAU, maire, donne mandat à M. ANTION,
- M. Michel THOMAS, Fédération des chasseurs, donne mandat à M. Christian WEISS
- Me Valérie PRUDHOMME, représentant la chambre des notaires,
- M. Olivier RUSSEIL, représentant l'INAO, donne mandat à M. FLAHAUT

Assistaient également à la réunion :

- Patrick HESSE, responsable ADS, DDT
- Perrine BAUMANN, connaissance développement des territoires, DDT
- Chantal JEANSON, secrétariat CDPENAF, DDT

La commission est représentée par 14 membres sur 20. Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut valablement délibérer.

Page 4 / ...

4 / Avis sur un secteur constructible de taille et de capacité d'accueil Limité (STECAL)

• **zone Nh du PLU de Lavoye**

M. Christian WEISS, maire, présente le dossier.

La modification du STECAL porte sur l'extension de la zone Nh du PLU liée à un projet de développement touristique (gîte) et agricole (activité truffière). la surface de cette zone Nh passe de à

La délimitation de cette zone Nh située à l'écart du village porte la surface à 0,46 ha contre 0,34 ha initialement.

Les membres de la commission rendent **un avis favorable** sur ce secteur de taille et de capacité d'accueil limitées d'une surface de 46 ares.

Le Président,



Joël VIDIER